



Délibération n°9 de la séance du Conseil de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales relative à la révision des statuts de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales

LE CONSEIL DE LA FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET SOCIALES

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Lille et approbation de ses statuts,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lille, et notamment son article A1,

Vu les statuts de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales,

Vu la délibération n°CA-2022-050 relative au transfert des nouvelles compétences aux composantes,

Vu l'avis du Centre de recherche en droit et perspectives du droit (CRDP) du 25 septembre 2023, du Centre d'Etudes et de Recherches Administratives, Politiques et Sociales (CERAPS) du 23 septembre 2023 et du Lille économie management (LEM) du 20 septembre 2023,

Vu les consultations du Laboratoire de recherche interdisciplinaire en management et économie (RIME-LAB) et du Centre d'histoire judiciaire (CHJ),

Vu l'avis du Comité Social d'Administration du 20 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions susvisées que le conseil de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales dans sa composition actuelle continue d'exercer ses compétences jusqu'au 31 mai 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, avec 27 suffrages exprimés, 0 abstention et 1 refus de prendre part au vote, 26 voix pour, 0 voix contre,

Article 1

ADOpte, à l'unanimité des suffrages exprimés, les statuts révisés de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales tels que présentés dans le document annexé à la présente délibération.

Article 2

Afin de permettre la désignation des membres du conseil de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales dans sa nouvelle composition avant le 1er juin 2024 et d'éviter toute rupture dans la gouvernance de la composante, les dispositions des articles 4, 7 et 8 (relatifs à la trame des statuts) des statuts révisés entrent en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au recteur de région académique des statuts approuvés par le conseil d'administration.

Les autres dispositions des statuts révisés entrent en vigueur au 1er juin 2024.

Professeur Jean-Gabriel CONTAMIN
Doyen de la Faculté



Délibération n°9, relative à la révision des statuts de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales

**STATUTS DE LA FACULTE
DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET
SOCIALES DE LILLE**

Sommaire

TITRE I CONSTITUTION, COMPETENCES ET STRUCTURATION	5
Article 1 : Constitution et compétences	5
Article 2 : Structure générale	5
TITRE II GOUVERNANCE DE LA FACULTE	6
La Doyenne le Doyen par ses décisions et le Conseil de Faculté par ses délibérations, ses propositions et ses avis, assurent l’administration de la Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales et contribuent à l’administration de l’Université de Lille.	6
CHAPITRE 1 : Le Conseil de Faculté et les commissions statutaires	6
Section 1 : Le Conseil de Faculté	6
Article 4 : Composition du Conseil de Faculté	6
4.1. Les membres du Conseil de Faculté.....	6
4.2. Les membres du conseil siégeant à titre consultatif.....	7
4.3. Les membres invités au Conseil de Faculté.....	7
Article 5 : Attributions du Conseil de Faculté	7
5.1. Conseil de Faculté siégeant en formation plénière	7
5.2. Conseil de Faculté siégeant en formation restreinte.....	8
Article 6 : Fonctionnement du Conseil de Faculté	9
Article 7 : Dispositions électorales	11
7.1. Dispositions générales	11
7.2. Exercice des mandats	11
Article 8 : Désignation des personnalités extérieures siégeant au conseil de Faculté	12
8.1. Modalités de désignation	12
Le choix de la personnalité extérieure issue des autres composantes et établissements composantes tient compte de la répartition par sexe des autres personnalités extérieures en ce qu’elle a vocation à contribuer à rééquilibrer cette répartition dans le sens nécessaire.	12
8.2. Exercice des mandats	12
Section 2 : Les commissions	13
Article 9 : La commission formation	13
9.1. Composition	13
9.2. Attributions	13
9.3. Fonctionnement	14
Article 10 : La commission recherche	14
10.1. Composition.....	14
10.2. Attributions.....	15
10.3. Fonctionnement	15
Article 11 : Autres commissions et comités	16
CHAPITRE 2 : La Direction	17
Section 1 : La Doyenne – Le Doyen.....	17

Article 12 : Attributions de la Doyenne – du Doyen	17
Article 13 : Election de la Doyenne – du Doyen	17
13.1. Conditions de l'élection.....	17
13.2. Modalités de l'élection	18
Article 14 : Vacance du décanat	19
Section 2 : L'équipe décanale	19
Article 15 : Composition de l'équipe décanale	19
Article 16 : Désignation des membres de l'équipe décanale	19
Section 3 : L'équipe de direction.....	20
Article 17 : Equipe de direction	20
CHAPITRE 3 : Les structures internes de la Faculté.....	20
Article 18 : Instituts de la Faculté	20
Article 19 : Départements disciplinaires de la Faculté	21
TITRE III DISPOSITIONS FINALES	21
Article 20 : Règlement intérieur	21
Article 21 : Révision des statuts	21

TITRE I CONSTITUTION, COMPETENCES ET STRUCTURATION

Article 1 : Constitution et compétences

La Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales (FSJPS) constitue une composante de l'Université de Lille, au sens de l'article 5.3° de ses statuts.

Son siège se situe au 1, Place Déliot à Lille.

Elle constitue un échelon déconcentré de l'Université de Lille. A ce titre, elle est garante de la mise en œuvre à son niveau de la stratégie de l'Université, et contribue à sa définition.

Ses compétences sont définies par l'article 6 des statuts de l'Université.

Dans le champ des sciences juridiques, politiques et sociales, la Faculté a pour missions de développer :

- une activité pédagogique dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue ;
- une activité scientifique d'appui aux travaux développés dans les laboratoires ;
- une activité d'insertion et d'orientation professionnelles ;
- une activité d'internationalisation.

Dans l'exercice de ses missions, la Faculté contribue à diffuser une culture humaniste et scientifique tout en prenant en compte les préoccupations sociales, environnementales et économiques.

Article 2 : Structure générale

1. Départements

La Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales comprend des départements prenant la forme d'Instituts et de Départements disciplinaires.

2. Unités de recherche

Trois unités de recherche sont associées à titre principal à la Faculté : le Centre d'Etudes et de Recherches administratives, politiques et sociales (CERAPS, UMR 8026), le Centre d'Histoire Judiciaire (CHJ, UMR 8025) et le Centre de Recherche Droits et Perspectives du Droit (CRDP, ULR 4487)

D'autres unités de recherche sont associées à titre secondaire à la Faculté, dans ses domaines de spécialité. La liste en est précisée en annexe aux présents statuts.

3. Relations entre la Faculté, ses départements et les unités de recherche associées

La philosophie générale qui sous-tend les relations entre la Faculté, ses structures internes et les unités de recherche associées est celle de la coopération.

La Faculté exerce ses missions notamment en étroite collaboration avec les Unités de recherche, en contribuant à soutenir et à valoriser leurs travaux et leurs chercheurs, en favorisant l'émergence de collaborations entre eux, sans se substituer aux unités dans leurs

activités de recherche. Elle a aussi vocation à proposer des formations en lien avec les thématiques de recherche fortes de ces unités de recherche et à proposer des enseignements qui favorisent l'apprentissage des compétences en matière de recherche.

TITRE II GOUVERNANCE DE LA FACULTE

Article 3 : Gouvernance générale

La Doyenne le Doyen par ses décisions et le Conseil de Faculté par ses délibérations, ses propositions et ses avis, assurent l'administration de la Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales et contribuent à l'administration de l'Université de Lille.

La Doyenne – le Doyen est assisté par une équipe décanale.

La Doyenne – le Doyen anime une équipe de direction et s'appuie sur les services administratifs de la Faculté.

Ces services apportent leur contribution au développement des missions affectées à la Faculté, en soutien à la formation et à la recherche. Des agents titulaires et contractuels, relevant des trois catégories de la fonction publique, exercent une gestion compétente des fonctions opérationnelles dévolues à l'administration universitaire, notamment la gestion de la scolarité en formation initiale et en formation continue, la gestion financière et comptable, la gestion des ressources humaines, la communication, les relations internationales, l'insertion professionnelle et la réussite des étudiantes et des étudiants, ainsi que le rayonnement de notre Faculté auprès de son environnement social, culturel et économique.

CHAPITRE 1 : Le Conseil de Faculté et les commissions statutaires

Section 1 : Le Conseil de Faculté

Article 4 : Composition du Conseil de Faculté

4.1. Les membres du Conseil de Faculté

Le Conseil, dont l'effectif est de 40 membres ayant voix délibérative, se compose de représentants et représentantes des diverses catégories de personnels, d'usagers et de personnalités extérieures.

Le Conseil de Faculté comprend à titre de membres ayant voix délibérative :

- 10 représentantes ou représentants du collège A
- 10 représentantes ou représentants du collège B
- 6 représentantes ou représentants du collège BIATSS
- 8 représentantes ou représentants du collège Etudiants
- 1 représentante ou représentant des autres composantes et établissements composantes
- 5 représentantes ou représentants du collège des personnalités extérieures

La Doyenne – le Doyen est membre de droit du Conseil de Faculté. Le nombre de membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque la Doyenne-le Doyen est choisi hors du Conseil de Faculté.

4.2. Les membres du conseil siégeant à titre consultatif

Siègent à titre consultatif s'ils ne sont pas désignés en qualité de personnalités extérieures ou de représentants élus :

- Les Directrices – Directeurs d'Instituts (Institut d'études judiciaires, Institut de criminologie, Institut des sciences du travail, Institut de préparation à l'administration générale) ;
- La Directrice – le Directeur de l'Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion - ED 7;
- La Directrice – le Directeur des unités de recherche associées à la composante, s'ils en font la demande;
- La Directrice – le Directeur des services d'appui de la Faculté et son adjointe ou son adjoint ;
- La ou le responsable des scolarités, ou son représentant ;
- La ou le responsable du bureau des enseignements, ou son représentant ;
- L'assistante ou l'assistant de la Doyenne – du Doyen.

4.3. Les membres invités au Conseil de Faculté

D'autres personnalités peuvent être invitées par la Doyenne – le Doyen de la Faculté à participer aux débats en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative, notamment les membres concernés de l'équipe décanale et les responsables de département disciplinaire.

Article 5 : Attributions du Conseil de Faculté

5.1. Conseil de Faculté siégeant en formation plénière

Dans le respect de la stratégie de l'Université, le Conseil de Faculté siégeant en formation plénière exerce les attributions suivantes :

- 1° Il conduit le débat sur les orientations budgétaires de la Faculté ;
- 2° Il approuve la lettre de cadrage budgétaire de la Faculté ;
- 3° Il vote le budget initial de la Faculté ;
- 4° Il vote le projet de contrat d'objectifs et de moyens soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- 5° Il répartit l'enveloppe allouée à la formation en tenant compte des règles de répartition fixées par le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire ; il répartit également, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 24 des statuts de l'Université relatives à la dotation récurrente des unités de recherche, l'enveloppe allouée à la recherche en tenant compte des règles de répartition fixées par le Conseil Scientifique ;
- 6° Il vote les statuts de la Faculté soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- 7° Il adopte et modifie le règlement intérieur de la Faculté ;
- 8° Le cas échéant, il approuve le règlement intérieur des départements, adopté par leur conseil
- 9° Il est consulté sur le règlement intérieur des unités de recherche adopté par leurs conseils et établi dans le respect du cadre fixé par le Conseil Scientifique ;
- 10° Il rend un avis sur la création de structures de recherche ;
- 11° Il adopte l'offre de formation, après avis de la commission formation ;
- 12° Il approuve le bilan des actions de formation continue ;
- 13° Il adopte les politiques de tarification des formations autres que celles qui délivrent un diplôme national, dans le respect du cadre établi par le Conseil d'Administration ;
- 14° Il adopte la composition des commissions ad hoc proposées par la Doyenne- le Doyen ;

- 15° Il prépare le projet d'accréditation pour les formations le concernant, accompagné du volet relatif à leur soutenabilité ;
- 16° Il fixe les capacités d'accueil en première année de préparation des diplômes nationaux, dans le cadre fixé par la réglementation applicable, sous réserve d'approbation par le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- 17° Il adopte les modalités de contrôle des connaissances et des compétences après avis de la commission formation ;
- 18° Il se prononce sur les propositions issues des commissions formation et recherche.

5.2. Conseil de Faculté siégeant en formation restreinte

Le Conseil de Faculté en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés exerce, le cas échéant en concertation avec les unités de recherche concernées et les départements disciplinaires concernés, les compétences suivantes dans le respect du cadre fixé par le Conseil d'Administration, le Conseil Scientifique et le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université :

- 1° Il délibère sur la création et la structure des comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs affectés à la Faculté et en désigne les membres dans le respect des principes fixés par l'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte ;
- 2° Il délibère sur la création et la composition des comités de sélection en vue du recrutement de personnels contractuels dans le cadre de l'article L.954-3 du code de l'éducation, et en désigne les membres ;
- 3° Il définit le profil des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés ouverts au recrutement au sein de la Faculté, sous réserve de vérification par le comité de direction de la conformité des profils avec la stratégie de l'établissement ;
- 4° Il propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence par le comité de sélection ;
- 5° Il émet un avis conforme sur les titularisations de maîtres de conférences ;
- 6° Il se prononce, après avis des conseils d'unités de recherche concernées, sur les demandes de délégation d'enseignants-chercheurs ;
- 7° Il se prononce, après avis des conseils d'unités de recherche concernées, sur les détachements sortants d'enseignants-chercheurs ;
- 8° Il se prononce sur les demandes d'autorisation à candidater à la mutation des enseignants-chercheurs qui ne justifient pas de trois ans de fonctions en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés ;
- 9° Il émet un avis sur les attributions individuelles de la prime individuelle rattachée au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC C3) ;
- 10° Il émet un avis sur les demandes individuelles de changement de rattachement d'enseignants-chercheurs à une composante ;
- 11° Il émet un avis sur les demandes individuelles d'enseignants-chercheurs de changement de discipline ;
- 12° Il émet un avis sur l'avancement de grade des enseignants-chercheurs (phase nationale) ;
- 13° Il émet un avis sur l'avancement de grade des enseignants-chercheurs (phase locale) ;
- 14° Il propose l'attribution de l'éméritat ;
- 15° Il définit le profil des postes d'enseignants du second degré ouverts au recrutement au sein de la Faculté ;
- 16° Il propose les membres de la commission d'affectation des enseignants du second degré ;
- 17° Il propose l'affectation des enseignants du second degré ;

- 18° Il émet un avis sur les attributions d'aménagements de service des enseignants du second degré, notamment en vue de la préparation de thèse, de poursuite de travaux de recherche ou de préparation à un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ;
- 19° Il émet un avis sur les avancements des enseignants du second degré ;
- 20° Il définit la composition des commissions de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 21° Il émet un avis sur les dispenses de doctorat dans le cadre du recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 22° Il émet un avis sur le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 23° Il émet un avis sur le recrutement des maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) ;
- 24° Il émet un avis sur la détermination de l'indice de rémunération des maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) ;
- 25° Il émet un avis sur le recrutement des enseignants invités, le cas échéant sur proposition de la Doyenne - du Doyen ;
- 26° Il émet un avis sur l'attribution aux enseignants de la Faculté par la Présidente – le Président de l'Université des primes de responsabilité pédagogiques (PRP) ;
- 27° Il est consulté sur les attributions individuelles du congé pour projet pédagogique (CPP) ;
- 28° Il est consulté sur les attributions individuelles du congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT).

Le Conseil de Faculté en formation restreinte peut consulter les unités de recherche concernées dans les cas prévus au 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 10°, 11°, 20° et 21° du présent article.

Il peut consulter les responsables de département disciplinaire concernés dans les cas prévus au 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8°, 10°, 11°, 15°, 16°, 18°, 19°, 20° et 27° du présent article.

Le Conseil de Faculté siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés est élargi aux directions des unités de recherche associées à la Faculté dans les cas prévus au 9°, 12°, 13°, 14° et 28° du présent article.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil de Faculté

6.1. Réunions du Conseil

Le Conseil de Faculté, dans sa forme plénière se réunit sous la présidence de la Doyenne – du Doyen de la Faculté, en sa forme ordinaire au moins deux fois par semestre académique.

Il peut être réuni en séance extraordinaire soit sur convocation de la Doyenne – du Doyen de la Faculté, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit sur celle de tous les représentants en exercice d'un collège déterminé, dans les 10 jours de la demande.

Si l'ordre du jour le nécessite, le Conseil de Faculté est réuni dans sa formation restreinte selon les mêmes conditions.

6.2. Convocation du Conseil

Toute convocation est adressée aux membres du Conseil au moins huit jours avant la séance. L'ordre du jour est préparé par la Doyenne – le Doyen. Il ne peut être modifié sauf si le Conseil décide d'y ajouter toute question proposée par l'un de ses membres dès lors que celle-ci n'exige pas l'étude préalable d'un dossier. Les documents préparatoires afférents à cet ordre du jour sont transmis aux membres du conseil huit jours au moins avant la séance, sauf circonstances exceptionnelles justifiées.

6.3. Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si 50% au moins des membres en exercice ayant voix délibérative sont effectivement présents ou représentés à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de huit jours ni plus d'un mois après la première. Le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

6.4. Vote

Les délibérations sont prises à main levée mais il suffit de la demande d'un seul membre pour que le vote à bulletin secret soit obligatoire. En tout état de cause, le vote à bulletin secret est obligatoire dès qu'une question concernant une personne est posée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des bulletins blancs et nuls. Les refus de prendre part au vote sont assimilés à des abstentions. En cas d'égalité de voix, la Doyenne – le Doyen a voix prépondérante.

Tout membre du Conseil empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil sans condition d'appartenance au même collège, en remettant à celui-ci une procuration écrite nominative. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Une étudiante ou un étudiant titulaire empêché d'assister à une séance est représenté par son suppléant. Cependant, si l'étudiant titulaire et son suppléant sont, tous deux, empêchés d'assister à la séance, il peut donner procuration à tout autre membre élu du conseil, sans condition d'appartenance au même collège.

6.5. Publicité des débats

Toute personne assistant aux séances du Conseil de Faculté se doit de respecter vis à vis des tiers une obligation de réserve concernant les délibérations et les documents mis à disposition. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Les débats font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal adressé à la Présidente – au Président de l'Université et aux membres du Conseil. Il est publié sur le site de la Faculté (intranet), sauf lorsqu'il s'agit de questions intéressant les personnels. Il peut être également affiché dans les locaux de la Faculté. Il en est de même des documents adoptés par le conseil, dès lors qu'ils revêtent un caractère réglementaire.

6.6. Dispositions relatives au fonctionnement du Conseil de Faculté siégeant en formation restreinte

Par dérogation aux dispositions du présent article, le Conseil de Faculté siégeant en formation restreinte est présidé par la Doyenne – le Doyen s'il appartient au corps des professeurs des

universités et assimilés. Dans le cas contraire, la Doyenne – le Doyen désigne la présidente – le président parmi les membres élus du conseil appartenant au corps des professeurs des universités et assimilés. S'il n'en est pas membre élu, la Doyenne – le Doyen assiste alors avec voix consultative au conseil siégeant en formation restreinte sauf quand le conseil est restreint aux enseignants-chercheurs d'un rang supérieur à celui qu'il détient.

Les membres élus du Conseil de Faculté en formation restreinte ne peuvent donner mandat qu'aux membres élus du même collège au sein du conseil.

Lorsqu'il traite de questions relatives aux enseignants du second degré titulaires, le conseil en formation restreinte comprend, outre les enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les enseignants relevant de cette catégorie et membres élus du conseil. Lorsqu'il traite de questions relatives aux personnels administratifs et techniques, le conseil en formation restreinte comprend, outre les enseignants-chercheurs et personnels assimilés et les enseignants relevant de cette catégorie et membres élus du conseil, les membres BIATSS élus du conseil.

Lorsqu'il traite de questions prévues au 9°, 12°, 13°, 14° et 28° de l'article 5.2, les responsables des unités de recherche associées à la Faculté assistent avec voix consultative au conseil de la composante siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang au moins équivalent à celui qu'ils détiennent.

En cas de partage égal des voix, celle de la présidente – du président du Conseil de Faculté siégeant en formation restreinte est prépondérante.

Article 7 : Dispositions électorales

7.1. Dispositions générales

Pour la représentation des personnels et des étudiants au Conseil de Faculté, les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité et de candidatures, les modalités de vote et de proclamation des résultats, sont définies par les articles 40 et suivants des statuts de l'Université de Lille.

La Présidente – le Président de l'Université de Lille est responsable de l'organisation des élections.

7.2. Exercice des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des

dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Article 8 : Désignation des personnalités extérieures siégeant au conseil de Faculté

8.1. Modalités de désignation

Le Conseil de Faculté comprend 6 personnalités extérieures définies en deux catégories selon la répartition suivante :

- 5 représentantes ou représentants d'institutions partenaires de la Faculté ;
- 1 représentante ou représentant des autres composantes et établissements composantes.

Sont membres du Conseil de Faculté :

- La présidente – le président de l'IXAD (école des avocats de la région nord-ouest) ou son représentant ;
- La présidente – le président de la Cour administrative d'appel de Douai ou son représentant ;
- La première présidente – le premier président de la Cour d'appel de Douai ou son représentant ;
- Une représentante ou un représentant du Conseil municipal de Lille, désigné par ledit Conseil ;
- Une représentante ou un représentant du Conseil régional des Hauts de France, désigné par ledit Conseil.

La personnalité des autres composantes et établissements composantes ne peut être élue au Conseil de la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales. Elle est élue, à l'issue d'un appel public à candidature publié notamment sur le site Internet de la Faculté, par les membres élus du Conseil, par un vote à la majorité absolue des membres présents et représentés lors des deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative au tour suivant. En cas d'égalité des suffrages, un tirage au sort désigne la personne élue.

Le choix de la personnalité extérieure issue des autres composantes et établissements composantes tient compte de la répartition par sexe des autres personnalités extérieures en ce qu'elle a vocation à contribuer à rééquilibrer cette répartition dans le sens nécessaire.

8.2. Exercice des mandats

Le mandat de la personnalité issue des autres composantes et établissements composantes est de cinq ans. Son mandat débute à compter de l'installation des membres élus des personnels.

Si cette personnalité perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités décrites au 8.1.

Section 2 : Les commissions

Article 9 : La commission formation

9.1. Composition

La commission formation est constituée de 40 membres avec voix délibérative, ainsi répartis :

- 10 représentantes ou représentants du collège A ;
- 10 représentantes ou représentants du collège B ;
- 6 représentantes ou représentants du collège BIATSS ;
- 8 représentantes ou représentants du collège étudiants ;
- 1 représentante ou représentant des autres composantes et établissements composantes ;
- 5 représentantes ou représentants du collège des personnalités extérieures

Ses membres à voix délibérative sont les mêmes que les membres du Conseil de Faculté à voix délibérative.

Y siègent à titre consultatif les mêmes personnalités qui siègent au Conseil de Faculté.

Comme pour le Conseil de Faculté, d'autres personnalités peuvent être invitées par la Doyenne – le Doyen de la Faculté à participer aux débats en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative, notamment les membres concernés de l'équipe décanale et les responsables de départements disciplinaires.

9.2. Attributions

La commission « Formation » :

- 1° Contribue à définir la politique de formation dans le cadre des axes stratégiques de l'Université de Lille ;
- 2° Assure le suivi des dossiers de maquettes, de soutenabilité de l'offre de formation et d'évaluation ;
- 3° Prépare les demandes de création de diplômes, hors diplômes nationaux, et les appels à projets pédagogiques ;
- 4° Se prononce sur les éléments de la demande d'accréditation relevant du périmètre de la composante accompagnée du volet relatif à la soutenabilité des formations concernées ;
- 5° Est consultée sur :
 - Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
 - Les règles d'évaluation des enseignements et les modalités de la prise en compte de ses résultats par la Faculté et les équipes pédagogiques ;
 - Les mesures favorisant la réussite des étudiantes et des étudiants ;
 - Les modalités d'admission aux études ;
 - Les mesures de nature à favoriser les relations avec les établissements du second degré ;
 - Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiantes et des étudiants et de la validation des acquis, et à faciliter leur entrée dans la vie active ;
 - Les actions de formation continue ;
 - Les mesures visant à promouvoir et développer des initiatives pédagogiques ;
 - Les modalités d'organisation de passerelles de cursus de formation ;
 - Les modalités de l'internationalisation des formations ;

- La mise en œuvre des certifications, de l'apprentissage, de l'alternance, de l'offre de formation tout au long de la vie, des processus d'insertion professionnelle ;
 - Toute mesure favorisant, dans le périmètre de la Faculté, les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiantes et étudiants, et l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
- Toute mesure permettant de garantir la réussite du plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants, la mise en œuvre de leur orientation et la validation des acquis ; les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiantes et étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur ;
- Toute mesure permettant la promotion des interactions science-société.

9.3. Fonctionnement

La commission formation se réunit et fonctionne selon les mêmes règles que le Conseil de Faculté, précisées dans l'article 6 des présents statuts.

L'avis de la commission est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents ou représentés s'est exprimée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Article 10 : La commission recherche

10.1. Composition

La commission recherche est constituée de 28 membres avec voix délibérative, ainsi répartis :

- 5 représentantes ou représentants (et 5 suppléants) des doctorants des unités de recherche associées à titre principal à la Faculté, à raison de 2 pour le CERAPS, 2 pour le CRDP et 1 pour le CHJ ;
- 3 représentantes ou représentants des personnels BIATSS des unités de recherche associées à titre principal à la Faculté, à raison d'un représentant par unité ;
- 1 représentante ou représentant des personnels BIATSS de l'école doctorale ED74 ;
- 1 représentante ou représentant des personnels BIATSS choisi, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur, parmi les six BIATSS élus du Conseil de Faculté ;
- 6 représentantes ou représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs des unités de recherche associées à titre principal à la Faculté, à raison de deux représentants par unité (1 collège A, 1 collège B) ;
- 6 représentantes ou représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs (3 du collège A et 3 du collège B) désignés, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur, parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs élus au Conseil de Faculté ;
- 6 personnalités qualifiées : les directrices – directeurs des unités de recherche associées à titre principal à la composante ou leur représentant (3), la directrice – le directeur de l'ED, l'Assesseure – Assesseeur recherche, la Doyenne – le Doyen.

Les différentes instances chargées de désigner des membres à la Commission recherche sont invitées, autant que faire se peut, à respecter une règle de parité dans leurs désignations.

Siègent à titre consultatif s'ils ne sont pas désignés en qualité de personnalités qualifiées ou de représentants désignés :

- La Directrice – le Directeur des services d'appui de la Faculté, et son adjointe ou son adjoint ;
- L'assistante ou l'assistant de la Doyenne – du Doyen ;
- La ou le responsable des services généraux du Campus ou son représentant ;
- Les directions des unités de recherche associées à titre secondaire à la composante ou leurs représentants.

D'autres personnalités peuvent être invitées par la Doyenne – le Doyen de la Faculté ou l'Assesseure – l'Assesseur recherche à participer aux débats en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative, notamment les membres concernés de l'équipe décanale et les responsables de département disciplinaire.

10.2. Attributions

La commission « Recherche » :

- 1° Contribue à définir la politique générale de recherche et de formation par la recherche ;
- 2° Participe à l'élaboration de la répartition des moyens et définit les appels à projets de la Faculté, et en propose les critères d'évaluation dans le cadre de principes fixés par le conseil scientifique ;
- 3° En accord avec les principes de fonctionnement des structures de recherche fixés par le conseil scientifique et, le cas échéant, en partenariat avec les organismes de recherche, elle rend un avis sur le règlement intérieur de ces structures ;
- 4° Est chargée, en concertation avec les unités de recherche concernées, de la prospective scientifique, dans le respect des spécificités disciplinaires des unités de recherche ;
- 5° Est consultée sur la création et la suppression des unités de recherche ;
- 6° Propose, dans le périmètre de la Faculté et en lien avec les orientations stratégiques de l'Université de Lille, une politique de coopération internationale en recherche, en complément de la politique de chaque unité de recherche.

10.3. Fonctionnement

La commission recherche se réunit sous la présidence de la Doyenne – du Doyen de la Faculté, en sa forme ordinaire, au moins deux fois par année académique.

Elle peut être réunie en séance extraordinaire soit sur convocation de la Doyenne – du Doyen de la Faculté, soit à la demande d'un tiers de ses membres à voix délibérative, soit à la demande conjointe des directions des unités de recherche associées à titre principal à la composante, dans les 10 jours de la demande.

Toute convocation est adressée aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance. L'ordre du jour est préparé par la Doyenne – le Doyen. Il ne peut être modifié sauf si la commission décide d'y ajouter toute question proposée par l'un de ses membres dès lors que celle-ci n'exige pas l'étude préalable d'un dossier. Les documents préparatoires afférents à cet ordre du jour sont transmis aux membres de la commission huit jours au moins avant la séance, sauf circonstances exceptionnelles justifiées.

La commission recherche ne peut valablement délibérer que si 50% au moins des membres en exercice ayant voix délibérative sont effectivement présents ou représentés à l'ouverture de

la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de huit jours ni plus d'un mois après la première. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de la commission recherche sont prises à main levée mais il suffit de la demande d'un seul membre pour que le vote à bulletin secret soit obligatoire.

Sauf pour les points 10.2.3 et 10.2.5, l'avis de la commission est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents ou représentés s'est exprimée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Pour les points 10.2.3 et 10.2.5, l'avis de la commission est favorable lorsqu'une majorité qualifiée équivalente au 2/3 des suffrages exprimés s'est exprimée en ce sens. A défaut, l'avis est considéré comme défavorable.

Tout membre de la commission empêché peut se faire représenter par un autre membre de la commission sans condition d'appartenance au même collège, en remettant à celui-ci une procuration écrite nominative. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Une doctorante ou un doctorant titulaire empêché d'assister à une séance est représenté par son suppléant. Cependant, si lui et son suppléant sont, tous deux, empêchés d'assister à la séance, il peut donner procuration à tout autre membre à voix délibérative de la commission, sans condition d'appartenance au même collège.

Toute personne assistant aux séances de la commission se doit de respecter vis à vis des tiers une obligation de réserve concernant les délibérations et les documents mis à disposition.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Les débats font l'objet d'un relevé de décisions adressé à la Présidente – au Président de l'Université et aux membres de la commission. Il est publié sur le site de la Faculté (intranet). Il peut être également affiché dans les locaux de la Faculté.

Article 11 : Autres commissions et comités

Les instances de la composante peuvent s'appuyer dans la gestion de la composante sur des comités ou commissions, à vocation consultative, dont la dénomination et les statuts doivent être approuvés par le Conseil de Faculté.

Elles sont notamment assistées :

- en matière de vie étudiante, par une commission 'vie étudiante', notamment pour faire remonter à la commission formation les questions propres à la vie étudiante
- en matière de conditions de travail, par une commission 'vie des personnels'
- en matière de remontée des besoins BIATSS, sur une commission 'emploi BIATSS'
- en matière de remontée des besoins et de gestion des carrières des enseignants et enseignants-chercheurs, sur une commission 'emploi enseignants et enseignants-chercheurs'

Les statuts des Commissions 'vie étudiante' et 'vie des personnels' sont précisés dans le règlement intérieur de la Faculté.

La commission 'emploi BIATSS' est animée par la Doyenne – le Doyen et par la Directrice – le Directeur des services d'appui. Elle est constituée des membres du Conseil de Faculté restreint aux élus BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs et élargie aux responsables de services, d'instituts et d'unités de recherche associées à titre principal à la composante.

La commission 'emploi enseignants et enseignants-chercheurs' est animée par la Doyenne – le Doyen. Elle est constituée des membres du Conseil de Faculté restreint aux élus enseignants et enseignants-chercheurs et élargie aux responsables de départements disciplinaires et d'unités de recherche, associées à titre principal et secondaire à la composante.

CHAPITRE 2: La Direction

Section 1 : La Doyenne – Le Doyen

Article 12 : Attributions de la Doyenne – du Doyen

La Doyenne – le Doyen dirige la Faculté.

À ce titre :

- a) Il convoque le conseil de Faculté, dont il prépare l'ordre du jour ; il prépare et exécute ses délibérations ;
- b) Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, il prépare et exécute le budget de la Faculté ;
- c) Il prépare et met en œuvre, avec le conseil de Faculté, l'Assesseure – l'Assesseur Formation et l'Assesseure – l'Assesseur Recherche, le contrat d'objectifs et de moyens, y compris les éléments relatifs au cadrage budgétaire et à la prospective de l'emploi. Il rend compte de son exécution au Conseil d'Administration de l'Université ;
- d) Il nomme les jurys d'examen de la Faculté ;
- e) Il anime la réflexion en matière de formation et de recherche dans le cadre établi par les conseils centraux de l'université et participe à la définition et à la mise en œuvre des appels d'offres correspondants ;
- f) Il définit et met en œuvre la politique de communication de la Faculté, dans le respect du cadre de la communication fixée par l'établissement ;
- g) Il peut proposer des commissions ad hoc préparatoires aux travaux des conseils ;
- h) Il définit la politique partenariale, nationale et internationale dans le périmètre disciplinaire de la Faculté et en cohérence avec la politique de l'Université de Lille dans le domaine de la Faculté ; il en rend compte au Conseil d'Administration de l'Université ;
- i) Il exerce une autorité fonctionnelle sur les personnels BIATSS affectés à la Faculté.

Article 13 : Election de la Doyenne – du Doyen

13.1. Conditions de l'élection

La Doyenne – le Doyen est élu par les membres du Conseil de Faculté pour un mandat d'une durée de cinq ans. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires affectés dans la Faculté, sans condition de nationalité.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats de Doyenne – Doyen consécutifs.

Les fonctions de Doyenne – Doyen sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction de direction de départements (instituts et départements disciplinaires) et d'unités de recherche associées à la Faculté (y compris équipe de recherche).

13.2. Modalités de l'élection

Le Conseil de Faculté appelé à élire la Doyenne – le Doyen est convoqué par décision de la Doyenne – du Doyen en exercice. Celui-ci en informe la Présidente – le Président de l'Université. L'élection de la nouvelle Doyenne – du nouveau Doyen doit avoir lieu, au plus tard, le cinquième jour précédant la fin du mandat de la Doyenne – du Doyen sortant.

L'appel à candidature est réalisé sous la responsabilité de la Doyenne – du Doyen en exercice au moins trente jours avant la tenue du conseil. Celui-ci en informe la Présidente – le Président de l'université.

Les candidatures sont déposées au plus tard huit jours francs avant la date du scrutin auprès de la Doyenne – du Doyen en exercice et de la Présidente – du Président de l'Université. L'information en est faite auprès des membres du Conseil de Faculté sous la responsabilité de la Doyenne – du Doyen en exercice.

Les personnes candidates ont la possibilité de transmettre, via la Doyenne – le Doyen en exercice, un message écrit aux membres du Conseil dans les sept jours après la date limite de dépôt des candidatures.

Le conseil dédié à l'élection de la Doyenne – du Doyen est présidé par le doyen d'âge des membres du conseil non candidats.

Il ne se réunit valablement que si les deux tiers des membres en exercice sont présents.

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre pour le représenter, quel que soit son collège d'appartenance. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Selon un ordre déterminé par tirage au sort, chaque candidat expose, dans les mêmes conditions, sa candidature et son projet aux membres du conseil et en débat avec eux. S'il y a plusieurs candidatures, chaque candidat est entendu séparément par le Conseil de Faculté. Il présente sa candidature pendant dix minutes et répond aux membres du Conseil pendant vingt minutes.

La Doyenne – le Doyen est élu à bulletins secrets.

En cas de pluralité des candidatures, il est élu à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés lors des deux premiers tours de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise à l'issue des deux premiers tours, il est élu aux deux tours suivants à la majorité relative des membres présents ou représentés, sous réserve qu'au moins 40% des présents et représentés se sont exprimés. En cas d'égalité au quatrième tour, la Doyenne – le Doyen est désigné par tirage au sort.

En cas de candidature unique, la Doyenne – le Doyen est élu à la majorité absolue des présents et représentés lors des deux premiers tours de scrutin. Au troisième tour, pour être élu, il doit obtenir une majorité relative des membres présents ou représentés et le soutien d'au moins 40% des membres présents ou représentés.

Si l'élection n'est pas acquise à l'issue de trois (en cas de candidature unique) ou quatre (en cas de candidatures multiples) tours de scrutin, une nouvelle réunion du Conseil de Faculté a lieu quinze jours francs après la première réunion. Cette seconde réunion du Conseil de Faculté, convoquée par décision de la Doyenne – du Doyen en exercice dans les cinq jours suivant la première réunion, donne lieu à un nouvel appel à candidature. La Doyenne – le Doyen en informe la Présidente – le Président de l'Université.

Si le mandat de la Doyenne – du Doyen sortant est arrivé à échéance dans le délai séparant les deux réunions, celui-ci est prorogé par décision de la Présidente – du Président de l'Université jusqu'à l'élection de la personne qui lui succède.

Article 14 : Vacance du décanat

En cas de démission ou d'empêchement définitif de la Doyenne – du Doyen en exercice, le conseil procède à l'élection d'une nouvelle Doyenne – d'un nouveau Doyen.

Durant la période de vacance de fonctions, une Doyenne – un Doyen par interim est désigné par la Présidente – le Président de l'Université.

En cas d'empêchement de la Doyenne – du Doyen, les fonctions de celui-ci sont assurées par la Vice-Doyenne – le Vice-Doyen ou à défaut par l'Assesseure – l'Assesseur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Section 2 : L'équipe décanale

Article 15 : Composition de l'équipe décanale

L'équipe décanale est composée d'Assesseurs et, le cas-échéant, de chargés de mission, conseillers et délégués subdécanaux.

L'équipe décanale comprend au minimum une Assesseure – un Assesseur Formation, une Assesseure – un Assesseur Recherche, une Assesseure – un Assesseur Etudiant et une Assesseure – un Assesseur BIATSS.

La Doyenne – le Doyen peut conférer à l'un des Assesseurs le titre de vice-Doyenne – vice Doyen.

Les attributions des membres de l'équipe décanale sont énoncées dans une lettre de mission rendue publique et font l'objet d'un rapport annuel d'activité transmis à la Doyenne – au Doyen.

Article 16 : Désignation des membres de l'équipe décanale

Les membres de l'équipe décanale, autres que les Assesseures – Assesseurs étudiant et BIATSS, sont désignés par la Doyenne – le Doyen.

L'Assesseure – l'Assesseur Etudiant est élu parmi les membres étudiants du Conseil de Faculté et par ceux-ci. Un appel à candidature est lancé suite à la première réunion du Conseil de Faculté qui suit l'élection des représentants étudiants. Les candidatures doivent être adressées à la Doyenne – au Doyen au plus tard huit jours francs avant la réunion suivante du Conseil de Faculté. Elles portent sur un ticket paritaire constitué d'un titulaire et d'un suppléant.

Selon un ordre déterminé par tirage au sort, chaque candidat titulaire expose, dans les mêmes conditions, sa candidature et son projet aux membres du conseil et en débat avec eux.

L'Assesseure – Assesseur Etudiant est élu à bulletins secrets par les élus étudiants à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise à l'issue du premier tour, il est élu aux deux tours suivants à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité au troisième tour, il est désigné par tirage au sort.

L'Assesseure – l'Assesseur BIATSS est en principe élu parmi les membres BIATSS du Conseil de Faculté et par ceux-ci. Un appel à candidature est lancé suite à la première réunion du Conseil de Faculté qui suit l'élection des représentants BIATSS. Les candidatures doivent être adressées à la Doyenne – au Doyen au plus tard huit jours francs avant la réunion suivante du Conseil de Faculté.

Par dérogation, en cas d'absence de candidature suite à ce premier appel, un nouvel appel est lancé ouvert à l'ensemble des BIATSS qui se sont présentés pour devenir membre du Conseil de Faculté. Les candidatures doivent alors être adressées à la Doyenne – au Doyen au plus tard huit jours francs avant la prochaine réunion dudit Conseil.

Selon un ordre déterminé par tirage au sort, chaque candidat ou candidate expose, dans les mêmes conditions, sa candidature et son projet aux membres du conseil et en débat avec eux. L'Assesseure – Assesseur BIATSS est élu à bulletins secrets par les élus BIATSS à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise à l'issue du premier tour, il est élu aux deux tours suivants à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité au troisième tour, il est désigné par tirage au sort.

Les fonctions des membres de l'équipe décanale prennent fin au terme du mandat de la Doyenne – du Doyen ou lorsque celui-ci met fin à leurs fonctions, sauf pour ce qui concerne les Assesseures – Assesseurs BIATSS et Etudiant.

Les fonctions d'Assesseures – Assesseurs BIATSS et Etudiant prennent fin au terme du mandat des élus de leur collège, s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou s'ils mettent fin à leur fonction. Si le mandat de l'Assesseure – Assesseur Etudiant se termine avant la fin du mandat des élus étudiants, il est remplacé par la personne qui a été élue en tant que suppléant sur le même ticket que lui, sous réserve que celle-ci soit encore membre du Conseil de Faculté. En cas de vacance de l'Assessorat BIATSS ou Etudiant en cours de mandat des élus BIATSS ou étudiants, une nouvelle procédure électorale est initiée selon les mêmes modalités.

Section 3 : L'équipe de direction

Article 17 : Equipe de direction

L'équipe de direction comprend au minimum la Doyenne – le Doyen, la Directrice – le Directeur des services d'appui et, le cas échéant, la Vice-Doyenne – le Vice-Doyen ainsi que la Directrice adjointe – le Directeur adjoint des services d'appui.

CHAPITRE 3 : Les structures internes de la Faculté

Article 18 : Instituts de la Faculté

La Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales comprend 4 instituts :

- Institut d'études judiciaires (IEJ)
- Institut de criminologie
- Institut des sciences du travail (IST)
- Institut de préparation à l'administration générale (IPAG)

Ces instituts ont, selon les cas, une vocation d'enseignement, de préparation aux concours, de lien avec des milieux professionnels spécifiques et, le cas échéant, de contribution à la recherche.

Chaque institut est organisé selon un règlement intérieur propre qui doit être approuvé par le Conseil de Faculté.

Article 19 : Départements disciplinaires de la Faculté

La Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales comprend des départements disciplinaires (sections CNU 1 à 5, section linguistique et section informatique) qui contribuent à la répartition des enseignements, à l'animation des équipes pédagogiques, à la remontée des demandes de moyens et à l'organisation des commissions de recrutement.

Chaque département est organisé selon un règlement propre, qui doit être approuvé par le Conseil de Faculté restreint aux enseignants et enseignants-chercheurs.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise notamment les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et peut être modifié par le Conseil de Faculté à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil, après avis du Comité Social d'Administration de l'Université.

Article 21 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés, à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de Faculté, sur proposition de la Doyenne - du Doyen ou du tiers des membres du conseil. Toute modification fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration de l'Université après avis de la Commission des statuts et du Comité Social d'Administration de l'Université.

Annexe 1 : unité(s) de recherche associée(s) à titre secondaire à la Faculté

- Lille économie management – LEM – UMR 9221
- Recherches interdisciplinaires en management et économie – RIME LAB – ULR 7396